

province, et qui n'en auront point rendu compte de bonne foi, sont et seront sujets, (entré les mains de tout pareil négociant, facteur, agent, fondé de procuration, ou fidei-commissaire) au paiement de toutes les dettes réelles et légitimes dues à tous créanciers ou créancier en cette province de toute personne absente ou résidente hors d'icelle; et tous pareils créanciers ou créancier pourront, et il leur sera légitime de se servir et d'user des moyens prescrits et indiqués ci-après pour le recouvrement d'icelles, ou de la valeur d'icelles. Et au cas qu'aucun négociant, facteur, agent, fondé de procuration, ou fidei-commissaire, vende, paye, livre, transporte, change, altere, ou transfère, par collusion, dès et après la publication d'icelle, quelque argent, effets, droits, ou crédits, qui se trouveront dans leur possession ou pouvoir, appartenans à quelques personnes ou personne que ce soit absentes ou résidentes hors de cette province, sans avoir préalablement payé, ou assuré le paiement, en manière prescrite ci-après, de toutes les dettes réellement et légitimement dues par telle personne absente ou résidente hors de cette province, à quelques personnes ou personne en icelle, toute pareille vente, paiement, livraison, échange, transport, ou translation, sera jugé, censé, et estimé frauduleux en ce qui regarde tous pareils créanciers ou créancier, et il est déclaré frauduleux par cette présente; et tout pareil négociant, facteur, agent, fondé de procuration, ou fidei-commissaire, qui vendra, qui payera, qui rendra, qui transportera, qui changera, qui alterera, ou qui transférera de l'argnt, des effets, droits ou crédits, comme il est dit ci-dessus, contre le vrai sens et intention de cette Ordonnance, seront, et ils sont par cette présente, déclarés sujets au repayment d'iceux, ou de la valeur d'iceux, de leurs propres biens, effets, ou fonds terriens; et tous créanciers ou créancier de toutes pareilles personnes ou personne absentes ou résidentes hors de cette province, pourront se servir des moyens prescrits ci-après pour le recouvrement d'iceux, ou de la valeur d'iceux, contre tout négociant, facteur, agent, fondé de procuration, ou fidei-commissaire, ayant entre ses mains, ou dans sa possession, de l'argent, biens ou effets, de quelque personne absente ou résidente hors de cette province, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

*Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que* lors, et toutes fois que le cas l'exigera, il sera, et qu'il soit légitime à tous créanciers ou créancier en cette province de former une action, ou d'intenter procès, pour toute dette réelle et légitime, due par quelques personnes ou personne que ce soit, absentes ou résidentes hors d'icelle, à fin de se faire contenter du montant de la dette par l'argent, effets, droits, crédits ou biens terriens, de toute pareille personne absente ou résidente hors de cette province, qui se trouveront entre les mains, ou dans la possession, ou dans le pouvoir d'aucun négociant, facteur, agent, fondé de procuration ou fidei-commissaire, pour quelque pareille personne absente ou résidente hors de cette province; mais avant de faire sortir aucun ordre (ou writ) à ce sujet, le demandeur en toute pareille action fera serment par écrit, qui sera enfilé, par devant aucun Juge de la cour par devant lequel la poursuite se fera, portant que le défendeur en pareil procès doit légitimement au demandeur la somme de £ d'argent courant de cette province pour lors, mais il faut que la dite somme excède dix livres d'argent du dit cours, spécifiant en quelle manière et par quels moyens la dette aura été contractée; que le demandeur n'en a reçu aucune partie, et que la dette entière est bien et légitimement due au demandeur; et le demandeur en toute pareille action fera serment par écrit en même manière et en même tems, qu'il sçait, ou qu'il a de bonnes raisons qui lui font croire, qu'il reste de l'argent, des crédits ou effets de pareil défendeur absent de cette province, et à lui appartenans, entre les mains, ou dans la possession, ou pouvoir de desquels il n'a pas disposé, à la valeur de dix livres ou plus du dit cours, au tems que le serment se fera; et sitôt que ce serment aura été fait, et qu'il aura été enfilé sur le fil d'aréal, il sortira un ordre ou sommation contre le défendeur, et quand le Prevôt Maréchal, ou autre officier de la province, aura fait son rapport, *Non est inventus* (ou il ne se trouve pas) le procureur du demandeur fera, immédiatement après que le rapport de pareil ordre aura été fait, enfiler une déclaration contre le défendeur ou les défendeurs, en laissant une copie de la déclaration entre les mains du fondé de procuration du défendeur, au cas qu'il en ait constitué ou qu'il ait un procureur,